

# Acte notarié à distance : **nouvelle étape**



Maxime Julienne,  
*agrégé des facultés de droit,*  
*professeur à l'université*  
*Paris-Saclay*

**A**près que le décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 a ouvert la voie – et accoutumés les esprits – à la réception d'actes notariés sur comparution à distance, on a vu paraître au *Journal officiel* un décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 « instaurant la procuration notariée à distance » (V. *infra* JCP N 2020, n° 48, act. 960, 974 et 977). Il faut dire que, malgré certaines difficultés de mise en œuvre, le premier texte avait globalement donné satisfaction : plusieurs milliers d'actes avaient été reçus sur son fondement, et les clients lui avaient dans l'ensemble réservé un accueil favorable.

Le décret du 26 novembre 1971 s'enrichit ainsi d'un nouvel article 20-1, aux termes duquel « *le notaire instrumentaire peut établir une procuration sur support électronique, lorsqu'une ou les parties à cet acte ne sont pas présentes devant lui* ». On s'interrogera probablement sur les contours exacts de la notion de « procuration », de laquelle on passe allègrement au « mandat », lui-même susceptible de diverses déclinaisons (exemple : mandat spécial ou général, mandat posthume, mandat de protection future, etc.). Or, il y a plus qu'une nuance entre le pouvoir donné à un collaborateur du notaire aux fins d'établir un acte dont le contenu est déjà négocié, et le contrat par lequel on abandonne à une personne de confiance la gestion de tout un patrimoine.

Quoi qu'il en soit, cette modalité de réception est entourée de toutes les

précautions : le système utilisé, soumis à l'agrément du Conseil supérieur du notariat, doit garantir la confidentialité et l'intégrité des échanges ; la signature du client doit être « qualifiée », et donc répondre au plus haut degré de fiabilité dans la nomenclature du règlement eIDAS. Mais que l'on ne s'y trompe pas ! Cette sécurité technique n'est pas au fondement du caractère authentique de l'acte, laquelle découle toujours et uniquement de l'intervention d'un officier public. Ainsi, par exemple, le prestataire de services de confiance vérifiera l'identité de celui à qui il délivrera un *instrument de signature*, mais ce n'est pas cela qui établira l'existence ou le contenu de son engagement ; c'est bien le notaire – et lui seul – qui contrôlera l'identité du *signataire* de

## **Cette modalité de réception est entourée de toutes les précautions**

l'acte au moment où celui-ci exprimera son consentement, et c'est lui encore qui attestera de l'objet exact de la volonté ainsi exprimée.

Il est à cet égard révélateur qu'il n'ait pas été nécessaire de modifier le Code civil ou la Loi de Ventôse. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État, « il ne résulte d'aucune disposition législative que la mission du notaire instrumentaire ne puisse être accomplie que dans le cas d'une comparution physique des parties » (CE, 15 avr. 2020, n° 439992, pt. 5 : *JurisData* n° 2020-005320). On se souvient, par comparaison, que la création du clerc habilité avait dû être portée par une loi (L. n° 73-546, 25 juin 1973) : c'est que l'on touchait alors à la mission même du notaire, tandis qu'il n'est ici question que des *outils* auxquels il peut recourir pour la mener à bien.